

**Aménagement, urbanisme  
et services techniques**

**Arrêté n° 2017-301**

**Objet : règlement du jardin de l'hôtel de ville**

Le maire

vu les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

considérant l'ouverture au public du jardin de l'hôtel de ville, sis 122 rue Houdan, à Sceaux, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006,

considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de ce jardin pour l'agrément, la sécurité de ses usagers, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler sa tranquillité,

**arrête :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

**Article 1 : Horaires d'ouverture**

Les portes du jardin de l'hôtel de ville sont ouvertes au public tous les jours

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 7h30 à 21h00
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 7h30 à 20h00

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, le jardin de l'hôtel de ville pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**Article 2 :**

Le jardin de l'hôtel de ville est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 3 :**

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, agents de la police municipale et agents de l'administration.

**Article 4 :**

L'entrée du jardin de l'hôtel de ville est interdite à toute personne en état d'ivresse, qui ne serait pas en tenue décente, ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité des autres usagers.

**Article 5 :**

Il est interdit :

- d'abandonner ou de jeter dans le jardin des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles ou des objets quelconques ; ces objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients disposés à cet effet dans le jardin,
- de cracher
- de pique-niquer dans la cour d'honneur et sur les marches des perrons
- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner la promenade des usagers du jardin,
- de franchir les clôtures pour pénétrer dans le jardin pendant les heures de fermeture,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de faire usage des frondes, de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature et de tirer ou brûler des pièces d'artifices,
- de troubler la jouissance paisible du jardin par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radio ou autres appareils sonores, sauf autorisation municipale dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- de détériorer ou d'effeuiller les arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs, d'enlever les plantes ou d'endommager tout ouvrage dépendant de la promenade, de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de faire du camping,
- de nourrir les animaux et notamment les pigeons,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôtures, chaises, statues, édifices ainsi que sur les arbres, mobiliers,
- de distribuer ou faire distribuer des imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits,
- de ramasser du bois mort ou des feuilles mortes sans autorisation municipale,
- de grimper aux arbres, ou sur les sculptures et mobiliers,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

**Article 6 : Bassins**

L'accès aux bassins et leurs dépendances (chambres techniques, regards d'accès) est interdit ; les activités de baignade et pêche notamment ne sont pas autorisées.

**Article 7 : Ruches**

L'accès à la surface du jardin dévolue aux ruches est strictement interdit, sauf pour le personnel dûment autorisé. Le jet de projectiles sur les ruches est également interdit.

**Article 8 : Commerce et activités commerciales, spectacles, industrie, publicité :**

Sont interdits dans l'intérieur du jardin :

- l'offre gratuite ou le louage de service public,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée sans autorisation de la Ville.

Les prises de vue à caractère professionnel sont soumises à autorisation délivrée par la Ville.



#### **Article 9 : Jeux**

Il est défendu de se livrer en tous lieux à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations au jardin, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance de la promenade.

Les jeux de balles, ballons, raquettes avec volants ou balles, cerceaux, patinettes, tricycles, skate-board, les vols d'avions propulsés par moteur ou lancés par élastique, les activités de modélisme et autres jeux analogues sont interdits.

Le patinage à roulettes, la pratique du roller ou du skate-board sont interdits.

Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Les jeux sur les sculptures et autres éléments de mobilier sont interdits.

#### **Article 10 : Animaux**

Les animaux domestiques tels que chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits.

#### **Article 11 : Conditions de circulation**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sauf pour les véhicules de service, et les véhicules de police ou de secours pour des besoins de sécurité. Leur vitesse est limitée au pas.

Les motocycles ne peuvent être introduits dans le jardin de l'hôtel de ville. Seule la circulation des bicyclettes tenues à la main est autorisée. Le stationnement des bicyclettes doit se faire exclusivement aux endroits prévus à cet effet.

#### **Article 12 :**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

#### **Article 13 : Affichage**

Des extraits du présent règlement seront imprimés et affichés aux entrées du jardin.

#### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté n°2013-26 du 30/01/2013 est abrogé.

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur général des services de la ville de Sceaux et Monsieur le commissaire de police sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 16 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, et à Monsieur le Commissaire de police

Sceaux, le 4 juillet 2017



Philippe LAURENT